



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/FMC

N° 015976

Autorisation
d'occupation du
domaine public
soumise au
paiement d'une
redevance
délivrée à la
SARL LA
CHAROLLAISE
représentée par
Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
gérant de
l'établissement
BOUCHERIE
CHARCUTERIE
MALAVARD "LA
CHAROLLAISE"
afin d'installer
une rôtissoire 8
rue de la Sous-
préfecture à
APT (84 400).
Année 2026.

Publié le :

01 OCT. 2026

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 L.2213-2 et L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4 ;

VU le code de la route notamment les articles L.110.2, L.411-2, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1, L116-2, L141-1 et R116-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1523-2 et R.1336-6 à R.1336-10 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et n° suivants ;

VU le code pénal et notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1 et R.421-2 ;

VU l'Arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi no 91-663 du 13 juillet 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse ;

VU l'arrêté municipal en vigueur portant sur la mise en application du règlement du domaine public ;

VU l'arrêté municipal en vigueur relatif à la mise en application du règlement du marché hebdomadaire ;

VU l'arrêté municipal n°11432 du 14/09/2020 portant création d'une zone de rencontre place de la Bouquerie, rue docteur Gros, place Gabriel Péri, et boulevard Maréchal Foch et réglementant le stationnement et la circulation ;

VU l'arrêté municipal n°12589 du 15 avril 2025 approuvant la charte des terrasses et des étalages commerciaux sur le domaine public et valant annexe au règlement général d'occupation du domaine public ;

VU la délibération n°3358 du 28/03/2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire ;

VU la demande en date du 16/09/2026 formulée par la SARL LA CHAROLLAISE représentée par Monsieur [REDACTED] [REDACTED] gérant de l'établissement BOUCHERIE CHARCUTERIE MALAVARD "LA CHAROLLAISE" sis 8 rue de la Sous-préfecture à APT (84 400), téléphone : [REDACTED]

Mail : [REDACTED] en vue d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour installer une rôtissoire ;

CONSIDERANT que le domaine public est inaliénable et imprescriptible ;

CONSIDERANT que toute occupation ou installation sur le domaine public donne lieu à une occupation privative du domaine public et nécessite la délivrance d'une autorisation ;

CONSIDERANT que l'installation de mobiliers sur la voie publique ne peut être que temporaire et que l'autorisation ne peut présenter qu'un caractère précaire et révocable ;

CONSIDERANT que l'installation d'une rôtissoire nécessite de prendre des précautions afin de préserver le domaine contre les dégradations ; qu'il est également nécessaire maintenir le domaine public dans un état de propreté ; qu'à ce titre, il est nécessaire de protéger le sol avec un dispositif adapté ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'installer une rôtissoire offre toutes les garanties de sécurité pour les piétons et les usagers ; que le gérant de l'établissement a fourni tous les documents nécessaires à cette l'installation » ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures afin de veiller à la sécurité et à la sûreté publiques d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 / Objet :

I) Une permission de voirie : NEANT.

II) Un permis de stationnement est délivré au bénéfice de la **SARL LA CHAROLLAISE** représentée par Monsieur ~~Jean-Charles MALAVARD~~ gérant de l'établissement **BOUCHERIE CHARCUTERIE MALAVARD "LA CHAROLLAISE"** sis 8 rue de la Sous-préfecture à APT (84 400), afin d'installer :

a) une rôtissoire dans un emplacement de **1m2** au droit de l'établissement.

- Le(s) emplacement(s) pourra être (ont) matérialisé(s) par un marquage au sol et délimité (s) sur le plan réalisé par la collectivité (Cf annexe).

Article 2 / Période :

Le(s) emplacement(s) mentionné(s) à l'article 1° est(sont) accordé(s) pour la(les) période(s) suivante(s) :

- **Du 1er janvier au 31 décembre** pour le mobilier prévu au a) du II de l'article 1 du présent arrêté.

- Selon les horaires définis à l'article relatif aux conditions d'ouverture.

La présente est accordée pour l'exercice 2026.

Article 3 / Obligation liée au marché hebdomadaire : NEANT.

Article 4 / Redevance :

Le permis de stationnement est soumis au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période de référence de l'autorisation. Cette décision exonère les utilisateurs du domaine public pour les occupations comprises entre 0 et 3m².

Article 5 / Nuisances :

L'utilisation du domaine public ne doit pas entraîner une gêne pour le voisinage. Le pétitionnaire est tenu de respecter les règles relatives au commerce et au bruit de voisinage.

Le pétitionnaire est tenu de procéder au nettoyage de l'emplacement accordé à la fin de chaque journée et aussi souvent que nécessaire. Il doit également retirer les projections de la rôtissoire en dehors de l'emplacement loué, afin d'éviter tout accident. En cas de non-respect de ces dispositions, la présente autorisation sera retirée.

Article 6 / Mobilier :

Le mobilier utilisé dans le cadre de la présente autorisation est le suivant : une rôtissoire à l'exclusion de tout autre mobilier. Les bâches doubles pieds sont interdites. Le mobilier devra être posé obligatoirement dans le périmètre autorisé. Tous les mobiliers seront retirés et remisés lors de chaque fermeture de l'établissement.

Le mobilier installé sur le domaine public devra être conforme à la charte des terrasses et des étalages commerciaux sur le domaine public, jointe à la présente autorisation. En cas de non-respect, le gérant de l'établissement sera mis en demeure de procéder au retrait du mobilier.

Article 7 / Accessibilité :

En application de l'Arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991, les cheminements seront laissés libres de tout obstacle ou mobilier pour la circulation des piétons. Les accès de toute entrée d'immeuble ou d'établissement concerné seront maintenus à 1,40 mètre au minimum.

Article 8 / Modification de l'occupation :

Toute extension ponctuelle ou occasionnelle ou tout changement de gérant ou d'exploitant du commerce, fera l'objet d'une demande préalable et sera soumise à une autorisation.

Article 9 / Procédure :

L'exploitant est tenu d'adresser, au Maire, l'imprimé de demande d'occupation du domaine public, dûment renseigné et signé, ainsi que toutes les pièces qui y sont relatives afin que l'autorisation soit effective.

Article 10 / Renouvellement :

- En cas de modification de la présente autorisation, ou au terme de la période de concession l'exploitant devra adresser une nouvelle demande **21 jours calendaires** avant le commencement de l'occupation souhaitée.
- **La présente autorisation sera reconduite par tacite reconduction pour 1 an renouvelable 2 fois.**

Article 11 / Date d'effet :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou **affichage ou à sa notification aux intéressés.**

Article 12 / Propriété de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle est délivrée à titre précaire et révocable (article L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques). Elle ne peut donner aucun droit réel au pétitionnaire.

Article 13 / Modification municipale :

Cette autorisation pourra faire l'objet de modification(s) à la discrétion de l'autorité municipale afin qu'elle soit conforme au règlement de voirie édité.

Article 14 / Retrait de l'autorisation :

Cette autorisation, donnée à titre précaire, pourra être retirée à tout moment, sur une simple demande de l'administration de mise en demeure, notifiée par le Maire à l'intéressé si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus. L'intéressé n'étant admis à réclamer ni indemnité, ni restitution des taxes payées et devant remettre à ses frais les lieux dans leur état primitif.

Article 15 / Responsabilité :

Tous les accidents corporels ou matériels ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la collectivité, resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée. Il reste aussi responsable de la conformité à la loi et des certifications par un organisme agréé de tous les matériels et mobiliers installés sur le domaine public.

Article 16 / Infractions :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi.

Article 17 / Affichage :

Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux

pendant la durée de l'autorisation. Il pourra être présenté à toute réquisition d'un agent habilité de la collectivité ou d'un service extérieur compétent.

Article 18 / Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le préfet du département de Vaucluse dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 19 / Ampliation :

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Préfet du Département de Vaucluse,
- Monsieur le régisseur placier municipal,

- la SARL LA CHAROLLAISE représentée par Monsieur ~~Charles MALAVARD~~ gérant de l'établissement BOUCHERIE CHARCUTERIE MALAVARD "LA CHAROLLAISE".

Article 20 / Exécution :

Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au bénéficiaire. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

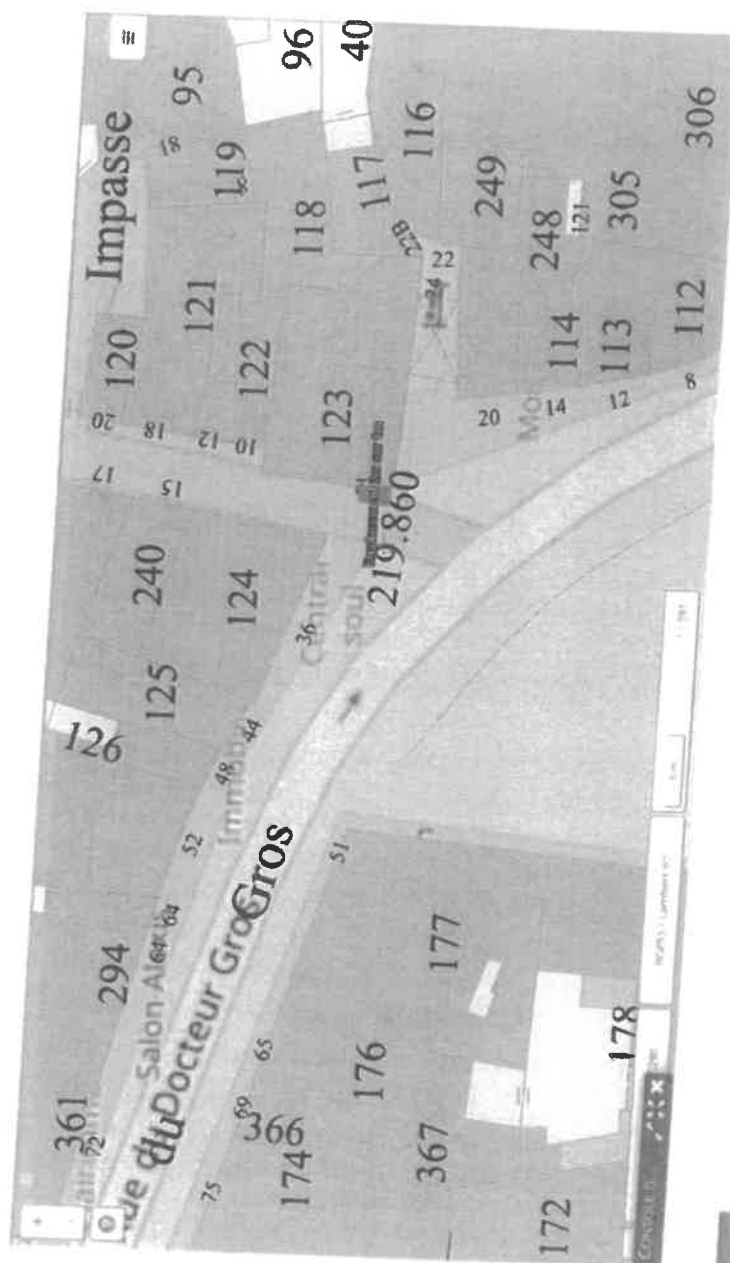
APT, le 22 septembre 2026

Le Maire d'Apt

Jean AILLAUD



Annexe 1 : plan de l'emplacement de l'établissement « La Charollaise »



Emplacement de 2m de longueur sur 1m de profondeur